

167
VOL. XXVI.

JUILLET 1920

No. 7.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", la "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

5, RUE NOTRE DAME EST,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

5 Notre Dame East

MONTREAL.

SOMMAIRE

MONTREAL TRAMWAYS CO. and another, defendants-appellants v. DOUGAN, plaintiff-respondent.—Jury trial—Venire facias—Default—Non suit.....	295
Dame STEVENSON, plaintiff-appellant v. BALDWIN, defendant-respondent.—Husband and wife—Separation from bed and board—Custody of the children.....	298
THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, defendant-appellant v. McALLISTER, tutor, plaintiff-respondent.—Responsibility—Common fault—Facts for the jury.....	301
CRAIG v. dame LAMOUREUX - Will—Capacity of mind—Signature—Evidence.	306
THE HOLLAND VARNISH CO., demanderesse et défenderesse reconventionnelle-appelante v. TOUSIGNANT, défendeur et demandeur reconventionnel-intimé.—Appel—Compensation—Demande reconventionnelle—Chose jugée.....	315
HEBERT et autres v. HEBERT.—Man lat—Frais—Obligation conjointe—Frais en Cour supérieure.....	324
SESSEWEIN, défendeur-appelant v. dame COMPARELLI, tutrice, demanderesse-intimée.—Responsabilité—Accident—Dommages-intérêts—Procès par jury.....	328

Je crois que cet avis était suffisant pour informer les contribuables du but de l'assemblée et de ce dont il s'agissait.

Cet avis doit être donné en vertu des art. 2771 et s., S. ref. [1909], et je ne vois rien dans ces articles qui oblige de faire plus que de donner un avis sommaire du but de l'assemblée. D'ailleurs, cette assemblée du 15 novembre a été ajournée à deux reprises, et les contribuables ont été pleinement renseignés sur ce dont il s'agissait, savoir un emprunt de \$30,000.

Je suis donc d'opinion que l'appel doit être renvoyé.

L'on a invoqué devant nous l'illégalité de la procédure; l'on nous a dit que l'injonction intérimaire n'est que l'accessoire d'une action principale, et que l'injonction et le bref doivent être émis en même temps.

D'après l'art. 965 C. proc., il suffit de faire signifier la requête en même temps que le bref.

Il s'agit ici d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour de pratique, et non du jugement d'un juge en chambre.

Lorsque l'injonction a été refusée, appel a été immédiatement pris devant cette Cour, et l'appel suspend toutes les procédures.

J'ai compris qu'il est de pratique constante, dans le district de Montréal, d'obtenir d'abord la signature du juge au bas de la requête et, subséquemment, de faire émettre le bref.

Je ne vois pas que cette pratique présente aucun inconvénient et qu'il y ait lieu, sous prétexte de mieux juger, de tout remettre en question et de bouleverser ce qui semble une pratique bien établie.

M. le juge Pelletier: — Indépendamment des autres questions que soulève la procédure que nous avons devant nous, je crois que la demande d'injonction devait être renvoyée parce qu'il s'agit d'une injonction interlocutoire, qu'il n'y a pas de cause pendante et qu'il n'y avait pas de bref d'émiss lors de la présentation de la requête pour injonction.

Le nouveau Code a complètement changé l'ancien état de choses au sujet des injonctions. Nous avions autrefois le bref d'injonction qui s'obtenait sur une requête libellée et était, comme les brefs de mandamus et de quo warranto un bref de prérogative. Le nouveau Code a changé cet état de choses et a créé trois espèces d'injonctions: 1. L'injonction permanente qui se demande par un bref et par une déclaration ordinaire et sur laquelle le tribunal statue au mérite; 2. L'injonction interlocutoire qui s'accorde sur requête pendant le procès pourvu qu'il y ait un bref d'émané avec une demande d'injonction permanente; 3. L'injonction intérimaire qui peut aussi s'accorder pour un temps limité pendant l'instance.

Il me semble que la simple lecture des art. 957, 959 et 960 ne laisse pas de doute sur cette question, surtout si on les compare avec les articles correspondants de l'ancien Code. Mais la chose est rendue encore plus claire par le premier paragraphe de l'art. 968 C. proc., qui parle du jugement final lequel adjugera sur le mérite de l'action et sur les conclusions de la requête.

Il faut donc une action demandant l'injonction permanente et une requête demandant l'injonction interlocutoire.

Je confirmerais le présent jugement pour cette raison-là seulement, telle est du reste la jurisprudence de la Cour

de revision dans la cause de *McCarthers v. Coupal* (1) et celle de la Cour d'appel dans la cause de *Lombard v. La Société anonyme des Théâtres* (1).

Mr. Justice Martin:—I think Mr. Justice Duclos was right in holding that no appeal lies to the Court of Review from the judgment of the 31st of March, 1919.

There is no doubt the judgment of the 31st of March is an interlocutory judgment appealable to this Court upon leave being first obtained. The rejection of an application for an interim injunction by the Court of first instance is peculiarly a case in which the discretion thus exercised should rarely be interfered with, and while many cases can be found of annulling in appeal judgments granting interlocutory injunction, there are few, if any, in which a judgment rejecting such an application has been reversed in appeal. Undoubtedly this Court has the power to intervene in such a case and to authorize an injunction, where the trial judge has refused it, but the applicant would require to make out a very strong case to justify such a course. I do not think this is a case which in our opinion would justify such a course.

The chief objection is as to the sufficiency of the notice of the 7th of November, 1918, of the meeting convened for the 15th of November, 1918, to consider a resolution to borrow money for the purpose of buying land and erecting a new school. Art. 2723 and 2728 of the R. S., [1909], deal with the duties of school commissioners respecting school property and the right to borrow money. Formerly by art. 2728 the school commissioners, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Superintendent,

(1) *Loco citato.*

could borrow money and issue bonds and debentures under a resolution indicating details as to objects for which the loan is to be contracted, the amount of the issue, the term, rate of interest etc.

By the Act 5 George V, ch. 36, art. 12, no resolution relating to an issue of bonds or a loan can be passed by the School Commissioners unless a public notice notifying the rate-payers that such resolution would be considered at a session therein specified, has been given in conformity with the provisions of art. 2777-2779 and no bond issue could be made without providing for a sinking fund.

Subsequently, by 7 George V, ch. 27, section 1, art. 2723 of the R. S. [1909], dealing with the right to acquire school sites and build school houses, was amended by the addition of these words: [Text.]

Counsel for appellants submits that this notice of the 7th of November, 1918, is irregular, informal and insufficient as not containing a sufficient reference as to buying a site and erecting a new school.

While the lack of detailed information in this notice leaves much to be desired, it appears to me to contain a substantial compliance with the requirements of the statute. The meeting was convened on the 15th of November, adjourned to the 22nd of November, and from that date continued to the 5th of December when the resolution deciding to borrow \$30,000 was adopted, and this resolution was approved by order of the Lieutenant-Governor in Council upon recommendation of the Superintendent.

It is only reasonable to suppose that from the lively controversy engaged in the municipality over this ques-

tion and the several adjournments that occurred, that the rate-payers were fairly *au courant* with what was being done, and I do not think that we should interfere, by way of injunction, with proceedings adopted by the school commissioners within the scope of their powers authorized by statute.

In this case there appears to be another reason why we should not interfere. I quote from the appellants' factum:—"On the first of July next two of the Commissioners will retire and their successors be elected. The rate-payers will then have an opportunity of expressing their views unmistakably, and this will be the final verdict in the matter, which appellants are confidently ready to abide by."

No serious prejudice can result to the appellants in the intervening delay of three days between now and the 1st of July.

A question of procedure was raised by counsel for respondents that appellants could not obtain an injunction in any event without taking an action accompanied by a writ of summons with appropriate conclusions, and the case of *La Société Anonyme des Théâtres v. Lombard*, (1) was referred to. An examination of the record in that case discloses the fact that the application for the interlocutory injunction was made by petition in accordance with the provisions and procedure indicated in art. 960 C. C. P. Contestation in writing of such petition was allowed under the provisions of art. 962 C. C. P. The Superior Court ordered the applicant to serve a writ and declaration but it did not conform to this order, and in

(1) [1905] 15 K. B. 267.

appeal Sir Alexander Lacoste, giving the majority judgment of this Court, said:—[text.]

In a later case of *Rhéaume v. Stuart*, (1) Mr. Justice Trenholme said:—[text.]

and the remarks of Mr. Justice Cross in the same case in reference to the Lombard case and to *McArthur v. Coujeal*, (2) are to the effect that under C. C. P. 965 when an interlocutory injunction is granted at the time of issuing the writ of summons, it is served along with the writ summoning the opposite party to answer upon the merits of the petition thereto annexed, and he adds:

“This really leaves no room for argument. In express terms it is said that an injunction in a case like the “present one is served along with such writ.”

The case of *Hart v. Rainville*, (3) and *Adami v. The City of Montreal*, (4) are clearly to the effect that the existence of a writ of summons is not essential to the procurement of an interlocutory order of injunction.

On this point I would hold that the procedure adopted by the appellants is authorized by article 960 C. C. P., and is in accordance with the practice in this district.

I would dismiss the appeal chiefly on the ground that in four days the rate-payers will have an opportunity of expressing their views on the matter at issue, and that the appellants are content to abide by their verdict.

Judgment affirmed.

(1) [1910] 20 K. B. 411.

(2) [1899] 16 C. S. p. 521.

(3) [1898] 15 S. C. 17.

(4) [1904] 25 S. C. 1.

MONTREAL TRAMWAYS CO. and another, defendants-appellants v. DOUGAN, plaintiff-respondent.

Jury trial—Venire facias—Default—Non suit—C. proc. art. 463.

Article 463 of Code of Civil procedure applies only after the return of the *Venire facias*, on the day fixed for the trial. If on that day the plaintiff makes default to appear, the trial judge is authorized to enter a non-suit.

The judgment of the Superior Court, rendered by Mr. Justice Duclos, on June 12, 1918, was reversed by the Court of Review, on December 23, 1918. This last judgment is affirmed.

The respondent sued the appellants for \$15,000 damages for false arrest, and made option for a jury trial.

The appellant pleaded, in substance, a general denial.

The 29th of May, 1918 fixed to strike the panel and the 13th of June for the trial.

The respondent moves for a postponment of the trial for certain reasons and for a *commission rogatoire*, but

Lamothe, Chief Justice, Lavergne, Carroll, Pelletier and Martin, J.J.—Court of King's Bench.—No 3915-311.—Montreal, 26th June 1919.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée and Genest, attorneys for appellants.—J.M. Ferguson, K. C., attorney for respondent.

(1) V. same parties, B. R., [1917], 27 B. R., 279.

the motion was dismissed. No party applied for a writ of *venire facias*. On the day fixed for trial, no jury having been summoned, at the demand of the appellants, the action was dismissed.

M. le juge en chef Lamothe:—Je suis d'avis que le dispositif du jugement de la Cour de revision doit être confirmé. L'art. 463 du C. proc., sur lequel la partie appellante s'appuie pour rétablir le jugement de la Cour supérieure, ne justifiait pas le rejet de l'action dans les circonstances. La cause était inscrite devant un tribunal composé d'un juge et de douze jurés. Les douze jurés étant absents, le tribunal n'était pas composé régulièrement, et le juge n'avait pas compétence pour rejeter l'action *de plano*.

M. le juge Carroll:—Je suis sous l'impression que l'action n'aurait pas dû être renvoyée, parce que la procédure édictée à l'art. 463 du C. proc., n'avait pas été faite. Cet article se lit comme suit: [texte.]

Il appert clairement, d'après cet article, que cette motion n'aurait pas dû être faite qu'après l'émission du bref de *venire facias* adressé au shérif et après que ce bref eut été rapporté en Cour. Les appelants disent qu'il appartenait à l'intimé de faire cette procédure. Cependant, les dispositions de l'art. 443 du C. proc., impliquent que ce bref peut être émis à la demande d'une des parties. Tel que le déclare l'honorable juge Martineau, le Code de procédure contient les moyens nécessaires pour contraindre un demandeur à procéder et à faire le dépôt voulu. Je confirmerais le jugement de la Cour de revision.

M. le juge Pelletier:—Je crois que l'action du demandeur ne pouvait pas être renvoyée, même s'il était en faute; on devait, soit faire une motion pour que son droit

au procès par jury fut déclaré périmé et inscrire ensuite la cause pour enquête et mérite ou bien attendre les 30 jours prévus par la loi à l'expiration desquels le droit au procès par jury se serait trouvé perdu.

Je crois que la Cour de revision a eu raison d'infirmer le premier jugement, mais je ne suis pas prêt à concourir dans quelques-uns des considérants. Je confirmerais le dispositif.

Mr. Justice Martin:—Counsel for appellant invokes the provisions of art. 463 of the Code of Civil Procedure as giving authority to the trial judge to dismiss the action. That article reads as follows:—[text.]

It will be observed from an examination of the provisions of this article of our Code of procedure that it applies only after the return of the *venire facias* on the day fixed for the trial and on default of the plaintiff to appear, and it is only in such case that the trial judge is authorized to enter a non-suit.

The proper recourse of the appellant in such cases would be to move to have the respondent deprived of his right to a jury trial, or to allow thirty days to elapse which by the sole operation of law would deprive respondent of his right to a jury trial, and if the appellant did not elect to proceed to a trial by jury, the case could be inscribed for proof and hearing in the ordinary manner (1).

I would confirm the judgment of the Court of Review and dismiss the present appeal with costs.

(1) C. C. P. 442.

**Dame STEVENSON, plaintiff-appellant v. BALDWIN,
defendant-respondent.**

**Husband and wife—Separation from bed and board
—Custody of the children—C. C. art. 200.**

1. In granting the custody of minor children either to the father or mother, the Court will be guided by the greater advantage of the children.

2. The care of children, respectively of the age of seven, eight and twelve years, will not be given to the father who is habitually using vulgar, improper and blasphemous epithets towards his children, while nothing is alleged against the mother who appears in every way morally and financially better qualified to look after them.

The judgment of the Superior Court, which is reversed, was rendered by Mr. Justice Bruneau, on June 26, 1919.

The action is one in separation from bed and board instituted by the wife against her husband. The actual litigation is with regard to the custody of three children aged respectively seven, ten and twelve years. The mother was granted the provincial custody of the youngest and the father of the other two. The wife appeals from this interlocutory judgment, and prays for an order giving her the care of her three children.

M. le juge Carroll:—En principe, la garde des enfants doit être confiée au père, demandeur ou défendeur, à

Lamothe, Chief Justice, Lavergne, Carroll, Pelletier and Martin, JJ.—Court of King's Bench.—No. 4207-348.—Montreal, June 26, 1919.—Ewing and McFadden, attorneys for appellant.—Horace Gagné, K. C., attorney for respondent.

moins que la Cour ou le juge n'en ordonne autrement pour le plus grand avantage des enfants. La jurisprudence est à l'effet qu'en ces matières, il faut toujours rechercher le plus grand avantage des enfants. C'est la règle qui doit guider les tribunaux et les juges.

Outre le langage inqualifiable du père, il est prouvé qu'il n'a aucun moyen pour les faire vivre tandis que l'appelante reçoit \$2,000 par année de sa mère. La preuve ne révèle aucun motif de discrédit contre la conduite de l'appelant, et je dois dire qu'au point de vue financier, et pour leur bonne éducation, ces enfants seront mieux sous la direction de leur mère que sous celle du père, et j'infirmerais le jugement interlocutoire qui les a confiés au père.

Mr. Justice Martin.—In allowing leave to appeal from these interlocutory judgments, I took occasion to point out to counsel for appellant that in order to succeed the appellant would require to show by clear and positive evidence that the husband is not a fit and proper person to have the care of his children. The general provision of law is contained in art. 200 C. C.: [text.] 4 Pandectes Francaises (1), Beaudry, (2), Frémont (3), Aubry & Rau (4), Vazeille (5).

An examination of the evidence adduced on this preliminary issue leads to the conclusion that it is for the greater advantage of the children that they should be entrusted to the provisional care of their mother. There is not excuse for the vulgar, improper and blasphemous epithets applied by respondent to his sons who are of an

(1) No. 66, p. 90. (2) Questionnaire du Code Civil, pp. 280 et 281. (3) Séparation de corps, pp. 133, 134 and 156. (4) Vol. 5, p. 198. (5) Mariage, Vo. 2, No 572.

impressionable age. The respondent is a man of education and good parentage and is either a degenerate or perhaps, to take a more charitable view, his condition is the result of habitual use of intoxicating liquors. He is harsh and brutal towards them. He is without any means wherewith to support them, while the appellant receives \$2,000 per annum from her mother.

There is nothing alleged or suggested against the mother who appears in every way, morally and financially, better qualified to look after the children, and it is for their greater advantage that they should be with her, and it is from this view-point that we should arrive at a decision.

I would reverse the interlocutory judgments appealed from and entrust the provisional care of the children to the appellant during the pendency of this suit.

As this litigation is between husband and wife, I would make the costs of this preliminary proceeding and appeal follow the final result of the case on its merits.

Jugement:—Sur l'appel interjeté par la demanderesse-appelante du jugement interlocutoire rendu par la Cour supérieure du district de Montréal, le 25 avril 1919, accordant la garde provisoire des enfants Herbert et Richard Baldwin, à l'intimé leur père:

“ Considérant qu'en pareille matière la Cour doit considérer avant tout le plus grand avantage des enfants;

“ Considérant qu'il ressort de la preuve que l'intérêt des deux enfants sus-mentionnés sera mieux assuré s'ils sont confiés à leur mère durant l'instance;

“ Considérant qu'il est prouvé que l'intimé se sert fréquemment d'un langage violent, excessif, abusif et même blasphématoire à l'égard de ses enfants;

“ Infirmé ledit jugement interlocutoire; maintient l'appel et ordonne que les deux enfants Herbert et Richard Baldwin soient confiés durant l'instance à la garde de leur mère l'appelante. Les frais du présent appel de même que ceux faits devant la Cour supérieure sur la requête pour possession des enfants suivront le sort de la cause.

THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, defendant-appellant v. McALLISTER, tutor, plaintiff-respondent.

**Responsibility—Common fault—Facts for the jury—
C. C. art. 1053—C. proc. art. 475.**

1. If the negligence of the plaintiff is the sole cause of an accident, it cannot be in the proper sense contributory. But if there is a common fault, an injured person will have his damages reduced proportionally.

2. Whether there is contributory fault or not is a question for the jury, and if the jury has been properly directed and there is any evidence on which their finding can be based, these findings must stand.

The judgment of the Superior Court was delivered by Mr. Justice Panneton, with a special jury, on October 30, 1915. It was affirmed by the Court of King's Bench, on the 16th November 1916. This last judgment is affirmed by the Privy Council.

Viscount Haldane, Lord Buckmaster.—Lord Dunedin, J.J.—Privy Council.—Nos 1834-480-38.—London, 3rd March 1920.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, attorneys for respondent.—Henry-J. Elliott, K. C., Counsel.—Dessaulles, Garneau and Vanier, attorneys for respondent.

The facts are sufficiently explained in the report of the judgment of the Court of King's Bench and in the following notes. (1)

Lord Dunedin:—Appeal has been taken to this Board, but the only ground argued was that the verdict was contrary to evidence.

The case was argued by the appellants' counsel with great candour and ability. He at once admitted, as he was bound to do, that unless he could show that the sole cause of the accident was the boy's own rashness in crossing the other track without looking to see whether another car was coming, he could not succeed; if he could so show then he was entitled to succeed.

Their Lordships do not think there is any controversy as to the law of the matter.

It has been clearly laid down in many cases, and quite recently by this Board in the case of the *Canadian Pacific Railway Company v. Fréchette* (1) that if the negligence of the plaintiff is the sole cause of the accident it cannot be in the proper sense contributory, and the negligence of the defendant in such a case is in the words of Lord Cairns "an *incuria*," but not an "*incuria dans locum injuriæ*." When, however, it is sought to apply the law to the facts, the question is one for the jury, and if the jury has been properly directed and there is any evidence on which their findings be based, these findings must stand.

Now, in the present case, not only do the above-recited questions very clearly put the point to which the attention of the jury was to be directed, but the judge in his

(1) 26 K. B. 174.

(1) [1915] A. C. 871.

charge put the matter very clearly, and no objection is now taken to what he said. That being so, the sole question now comes to be, was there evidence on which the jury could find that there was negligence on the part of the appellants' servant which was partly the cause of the accident? Contributory negligence on the part of the boy they have found, and reduced the damages accordingly. As to this the matter is admirably put by Cross, J., in the judgment under appeal. He first of all calls attention to what was said on this point by the judge in his charge, which was as follows:—

“ Mais quand on voit un char qui est prêt de s'arrêter, s'il n'était pas arrêté tout-à-fait, il était presque arrêté, alors le garde-moteur doit immédiatement aller à une allure telle qu'il puisse arrêter presque immédiatement son char, l'avoir sous contrôle, pour pas qu'il arrive d'accident à quelqu'un qui descendrait de l'autre char. Cela doit être, n'est-ce pas, ce à quoi l'oblige la prudence.”

And then continues:—

“ It is clear to the jurors that they could take their own view of the facts. The case of cars meeting one another at ordinary speed at places other than stopping-places was distinguished, and it was pointed out by the learned judge that the motorman in such a case, having reason to believe that nobody would be trying to cross in front of him, would not need to slacken speed. The jury were asked to consider whether in the circumstances the motorman had slowed down promptly enough or not, and they were properly enough invited to consider the distance traversed by the car after the collision before it came to a stop, in its bearing upon the matter of speed.

“ The jury, in such circumstances, could adopt either

view. Having found that the motorman did not have his car sufficiently under control, they would appear to have taken the view that the west-bound car had come so near the crossing that passengers who had hurriedly alighted from it—or other pedestrians for that matter—might happen to cross from behind it and so come upon the track of the east-bound car.

“If it was the view of the jury that that was the way the accident happened, there was clear ground to treat it as a case of contributing faults: fault on the part of McAllister in having ventured upon the track without having looked and listened, and fault on the part of the motorman in not having control of his car sufficient to stop it before it would strike the pedestrian. It might be taken as a typical case of contributing faults, for the defendant cannot say that McAllister’s fault was a sufficient cause of the whole damage, seeing that the motorman by stopping the car quickly enough would have avoided the damage.”

This really disposes of the whole case. Their Lordships will only add a few words on a case which was much relied on in the argument before them, viz., *McLeod v. Edinburgh Tramways Company* (1), where the facts bore in some respects a great resemblance to the facts in this case. A young woman in Edinburgh left a tramcar which had stopped, and crossed behind the car on to the other track, and as she did so was hit by a car going in the opposite direction. The jury found in favour of the pursuer, but the First Division of the Court of Session set aside the verdict, holding that there was

(1) Sess. Cas. 1913-14.

clear contributory negligence on the part of the plaintiff, who had failed to look to see if there was anything before she stepped on to the track. They accordingly gave judgment in favour of the defendants. Now the actual judgment in the case cannot avail the appellants here, for the simple reason that all the judgment did was to affirm contributory negligence, which by the law of Scotland, like that of England, affords a complete defence, whereas here contributory negligence has been found, but by the law of Quebec does not afford a complete defence.

The case was relied on for the sake of certain remarks of the Lord President on the conduct of the woman, which would go to show that in that case he thought (and the other judges agreed with him) that the imprudence of the woman was the sole cause of the accident; but here there arises a distinction in the facts which, as regards this topic, makes all the difference. The accident there did not occur to any stopping-place, the stopping car was stopped by desire to let the woman down. Accordingly the approaching motorman had no warning until he actually saw the other car stop, and that he only did when he was close to the car. The whole point in the present case is that the motorman knew that he was approaching a place where the other car might stop, and in view of that he was bound to have his own car under control. The jury held he did not. That was a disputed question of fact, and it cannot be said that the jury were not entitled so to hold.

Their Lordships will, therefore, humbly advise His Majesty to dismiss the appeal with costs.

CRAIG v. dame LAMOUREUX.**Will—Capacity of mind—Signature—Evidence—C.
C. art. 831, 851.**

1. The principle that a person who is instrumental in framing a will, under which he obtains a bounty, is placed in a different position in law from ordinary legatees, and that he has thrown on himself the burden of proving the righteousness of the transaction, although admitted in gift *inter vivos*, is not in cases of will.

2. In order to set aside the will of a person of sound mind, it is not sufficient to show that the circumstances attending its execution are consistent with the hypothesis of its been obtained by undue influence. It must be shown that they are inconsistent with a contrary hypothesis. Under influence, in order to render a will void, it must be an influence which can justly be described by a person, looking at the matter judicially, to have caused the execution of a pauper pretending to express a testator's mind, but which really does not express his mind, but something else which he did not really mean.

The judgment of the Superior Court was delivered by Mr. Justice Bruneau, on April 13, 1912. (1) It was reversed by the Court of King's Bench on 22nd February 1913, (2). The Supreme Court reversed the last judg-

Viscount Haldane, Lord Buckmaster, Lord Dunedin, JJ.—Privy Council.—London, October 21, 1919.—No. 55.—Cinq-Mars and Cinq-Mars, attorneys for appellant.—G. Lamothe, Counsel.—J.-A. Hurteau, attorney for respondent.—J.-A. De-carie, Counsel.

(1) 42 S. C., 385.

(2) 22, B. R., 261.

ment which was set aside by the Privy Council, confirming the Court of Appeal.

The first reports and the following notes of judgment of the Privy Council set forth sufficiently the facts and procedure of the case.

Viscount Haldane:—This is an appeal from the Supreme Court of Canada, which reversed, the Chief Justice dissenting, a judgment of the Court of King's Bench for the province of Quebec. That Court, in its turn, had reversed the judgment of the Superior Court for the province, delivered in an action which was brought to set aside a will. The claim was made against the appellant as defendant, and was based on the contention that as the appellant, who was the husband of the testatrix, was the sole beneficiary under the will and had been instrumental in preparing it, the *onus* lay on him to show that he had not procured its execution by undue influence and misrepresentation, and that this *onus* he had failed to discharge.

Their Lordships feel bound to express their regret at the course which the litigation has taken. The amount of the testatrix's estate is small, and the costs of determining the issue raised must be out of all reasonable proportion to the sum at stake. But the judgments given have been successively reversed, and there is no course open to this Board but to deal with the matter without regard to consequences.

The respondent, the plaintiff, was an unmarried sister of the testatrix. The latter had been married to the appellant for 24 years; and the husband and wife had lived together through that period in the house of the appellant's father near Montreal. They were married with a contract providing for separation of property, un-

der which the surviving spouse would not on intestacy take any interest in the property of the predeceasing spouse, a situation which they had, according to the evidence, only realised immediately before the death of the wife.

The events which have given rise to the controversy between the parties are shortly as follows:—The testatrix was seized with a serious illness on Saturday, the 1st July, 1911. Doctors who were called in thought her condition one of danger. The trained nurse, who was in attendance, finally suggested to the testatrix that she should see the parish priest, and he was summoned accordingly by the husband's father, Joseph Craig. The latter had heard the appellant and the testatrix talking with the idea that the survivor of them would succeed to the property of the other, and having doubts whether they realised that, from the nature of their marriage contract, this could not be without a will, he spoke first to his son, and then to the priest. The priest, after administering the rites of his Church to the testatrix, mentioned the point to her, but, according to his evidence, without suggesting that she should leave her property to her husband. When the priest had left her, the testatrix told the nurse to ask her husband to come to her room, as she had something to say to him. He came, and the nurse left the room. According to the husband's testimony, his wife asked him how it was that their affairs were not in order as she had always been told by him, and she requested him to get them arranged so that, as they had always agreed when she was in health, the property should go to the survivor. The husband then went to his brother, who lived in the house, and who was a lawyer. The latter wrote out a will in the following words:—

“ Par mesure de prudence, et sans me croire nullement dangereusement malade, je prends à tout événement les présentes dispositions: Je donne et lègue, sans restrictions, à mon époux, Isaie Craig, tous mes biens tant immeubles que meubles, sauf les cadeaux qu’il jugera à propos de faire à mes proches comme souvenirs.”

The husband read this will to his wife, who asked him, according to his account, if he could do something for her own family, for her father had always asked her to think of these others if it was at all possible, as far as she would like to do so, and she said to him that she would like that he should do this if he could. The husband then went back to his brother and asked him to add a clause to the will. The brother re-drew it in the old terms, but with the following addition at the end:—

“ Suivant les recommandations de mon défunt père, je lui recommande de même de ne donner ou léguer ces dits biens à nul autre qu’aux membres de ma famille.”

The husband and wife had had no children, and the wife’s legal heirness, apart from the operation of the will, were the respondent and her sister. She had inherited a substantial amount of property from her deceased father. What has been stated appears to their Lordships to represent the substance of what was proved by the witnesses on balance of testimony.

The wife was asleep after an injection of morphine when this second document was prepared. It was taken to her by her husband later on, between five and six o’clock in the afternoon of the same day (Wednesday, the 5th July), and was read over to her by the husband. She tried to sign her name to it, but the signature was illegible. The document was subsequently signed by three witnesses whose names appear on it, but as they did not

sign in the presence of the testatrix, as required by the law, the execution was apparently invalid. It is not, however, necessary to go into this question, because when it was shown to the brother he pronounced this will valueless because of the illegible character of the signature, and it was in consequence superseded. The husband, who says he was under the impression that this was so, informed his wife of it. She then, according to him, asked him to bring her the first will which he had read over to her in the morning. According to the testimony of Madame Amyot, an intimate friend of the wife who was with her, there elapsed only a brief interval between the signature of the second will and the signature of that first prepared and for which she had finally asked. Madame Amyot says that the husband offered to read it over again to her, and that she said that she did not desire this to be done, adding that it was not necessary, for she was going to sign at once. This she did by putting her mark in the form of a cross. At the end of this will the words had been added to this will:—"*Et je déclare ne pouvoir signer*"; the cross was marked underneath, and three witnesses attested the document in the testatrix's presence as being so executed. Their Lordships think that no question can be successfully raised as to the validity of this will so far as formalities are concerned. Nor do they think that it was shown that the testatrix was otherwise than capable of understanding what she did. The evidence of the nurse, who was one of the three attesting witnesses, supports this view. Miss Craig, a lady of mature age, who was also present when the testatrix put her mark to the will, and was one of the witnesses, says that the testatrix asked for her spectacles, and that she was in full possession of her faculties.

The doctor who had seen her twice that day, was not called to contradict this.

The action was tried before Bruneau, J. without a jury. The learned judge found against the first will, that finally signed with a cross. He held that the true intention of the testatrix was expressed in the other or second will, which had been put aside on the representation that it was inoperative because of the illegible signature, and that she was led to sign her first will only because of his misrepresentation of the law.

The husband appealed to the Court of King's Bench, where judgment was given by Chief Justice Archambeault, on behalf of himself and Lavergne, Cross, Carroll and Gervais, JJ. The judgment of Bruneau, J. was reversed, and the action dismissed for reasons given very fully by the learned Chief Justice. In his judgment he makes a close examination of the evidence. With his conclusions as to what really happened their Lordships are entirely in agreement, and to the reasons he gives for rejecting the conclusion come to by Bruneau, J., they have little to add. The Chief Justice points out the fallacious character of the argument that because of the departure from the second will being based on a mistaken idea about the law relative to the illegibility of the signature, the will signed in its place was therefore bad. For whether or not the testatrix was misled by this idea, she knew what she was doing when she finally signed her mark to the first will. She did not ask that it should be altered. She adopted it as it stood. Moreover, as the learned Chief Justice points out, if she had not done so she might have died intestate, inasmuch as the second will was not validly attested by the witnesses, and she would have defeated her purpose, which was that her surviving husband should

take her property. The judgment does not proceed on presumptions of law. It simply weighs the evidence apart from such presumptions, and arrives at the conclusion that so regarded the plaintiff had failed to make out any case for upsetting a will which the testatrix must be taken to have elected to make with full consciousness of what she was doing.

The plaintiff appealed to the Supreme Court of Canada, where, unfortunately as their Lordships think, the majority of the learned judges, notwithstanding the dissent of the Chief Justice there, were much influenced by the view that the validity of the will in such a case as the present depended on whether the husband had discharged a burden which they held to be on him of proving that his wife, in making a will in his favour, had such complete appreciation of the consequences of her action as probably nothing short of independent advice could have given her. They applied what they took to be a principle of universal application, that a person who is instrumental in framing a will under which he obtains a bounty is placed in a different position in law from ordinary legatees who are not called on to support by evidence of its honourable and clearly comprehended character the transaction as regards their legacies. In their case they thought that it is enough that the will should be read over to the testator, and that he should be of sound mind and capable of understanding it. But they considered that there was a further burden resting on those who take for their own benefit after having been instrumental in framing or obtaining the will. For they have thrown on them the burden of proving the righteousness of the transaction. This they considered that the husband had not done in the present case, and in the

light of the principle so laid down they reviewed the evidence and decided against the will.

No doubt a principle such as that relied on by the majority of the learned judges in the Supreme Court of Canada is one which is very readily applied in cases of gifts *inter vivos*. But, as Lord Penzance pointed out in *Parfitt v. Lawless* (1) it is otherwise in cases of wills: When one it is proved that a will has been executed with due solemnities by a person of competent understanding and apparently a free agent, the burden of proving that it was executed under undue influence rests on the party who alleges this. It may well be that in the case of a law agent, or of a stranger who is in a confidential position, the Courts will scan the evidence of independent volition closely, in order to be sure that there has been through understanding of consequences by the testator whose will has been prepared for him. But even in such an instance a will, which merely regulates succession after death, is very different from a gift *inter vivos*, which strips the donor of his property during his lifetime. And the Courts have in consequence never given to the principle to which the learned judges refer the sweeping application which they have made of it in the present case. There is no reason why a husband or a parent, on whose part it is natural that he should do so, may not put his claims before a wife or a child and ask for their recognition, provided the person making the will knows what is being done. The persuasion must of course stop short of coercion, and the testamentary disposition must be made with comprehension of what is being done.

(1) 2 P. and D., 462.

As was said in the House of Lords when *Boyse v. Rossborough*, (1) was decided, in order to set aside the will of a person of sound mind, it is not sufficient to show that the circumstances attending its execution are consistent with the hypothesis of its having been obtained by undue influence. It must be shown that they are inconsistent with a contrary hypothesis. Undue influence, in order to render a will void, must be an influence which can justly be described by a person looking at the matter judicially to have caused the execution of a paper pretending to express a testator's mind, but which really does not express his mind, but something else which he did not really mean. And the relationship of marriage is one where it is, generally speaking, impossible to ascertain how matters have stood in that regard.

It is also important in this connection to bear in mind what was laid down by Sir James Hannen in *Wingrove v. Wingrove*, (2) and quoted with approval by Lord Macnaghten in delivering the judgment of this Board in *Baulins v. Richardson*, (3) that it is not sufficient to establish that a person has the power unduly to overbear the will of the testator. It must be shown that in the particular case the power was exercised and that it was by means of the exercise of that power that the will was obtained.

Their Lordships are of opinion that the majority in the Supreme Court did not sufficiently bear in mind what is the true principle in considering the evidence in the present case. They appear to have applied another principle which was not relevant in the inquiry, and to have thrown a burden of proof on the appellant which

(1) 6 H. C. L. 2.

(2) 11 P. D. 81.

(3) [1906], A. C. 169.

was not one which he was called upon to sustain. Their Lordships agree with the course taken and the conclusions come to as the result in the judgment of the Court of King's Bench. They think that the judgment under appeal must be reversed, and that the respondent must bear the costs there and in the Courts below of an action which was misconceived. They will humbly advise His Majesty accordingly.

**THE HOLLAND VARNISH CO., demanderesse et
défenderesse reconventionnelle-appelante v.
TOUSIGNANT, défendeur et demandeur
reconventionnel-intimé.**

**Appel—Compensation— Demande reconventionnelle
—Chose jugée—C. proc. art. 43.**

1. Lorsque la Cour de revision réduit le montant accordé par la Cour supérieure de \$210 à \$110, puis maintient une demande reconventionnelle de \$1,000 jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour compenser la condamnation principale, il y a appel sur la demande reconventionnelle.

2. Dans le cas ci-dessus, la chose jugée ne s'applique qu'à la partie des dommages qui a servi à compenser la réclamation principale, mais non au solde, savoir à la somme de \$90. Si le jugement de la Cour de revision

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, dissident, Martin et Désy *ad hoc*.—Cour du banc du roi.—Nos 2881-280.—Montréal, 27 octobre 1919.—Fleet, Falconer, Phelan et Bovey, avocats de l'appelante.—Trudeau et Guérin, avocats de l'intimé.

est renversé en appel, il le sera que pour ce montant, le jugement pour les autres \$110 resterait chose jugée.

Le jugement de la Cour de revision, qui est infirmé, a été rendu par MM. les juges Lafontaine, Weir et Panne-ton, le 3 décembre 1918. Il avait renversé celui de la Cour supérieure rendu par M. le juge Duclos, le 23 mai 1918.

Les faits apparaissent suffisamment au cours des remarques suivantes.

M. le juge en chef Lamothe:—L'appel devant cette Cour met les parties litigantes dans une position assez singulière. Une demande principale faite par la compagnie appelante contre l'intimé pour le prix de marchandises (verniss, etc.), accueillie d'abord par la Cour supérieure jusqu'à concurrence de \$210 et les frais, a été pratiquement rejetée par la Cour de revision. Le jugement de cette dernière Cour réduit d'abord la réclamation de la compagnie à \$110, puis déclare ce montant compensé par des dommages qu'elle accorde à l'intimé sur une demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle était pour \$1,000; le jugement de la Cour de revision l'accorde jusqu'à concurrence de \$200 dont \$110 sont déclarés compensés par la demande principale.

La compagnie appelante ne pouvait porter en appel le jugement rendu sur la demande principale vu que le montant en litige ne s'élevait pas à \$500. Elle a appelé du jugement de la Cour de revision rendu sur la demande reconventionnelle de l'intimé, vu que cette demande réclamait une somme de \$1000. La juridiction de la Cour d'appel apparaissait *prima facie*, par suite du montant réclamé. Les deux demandes découlaient d'un même contrat, savoir contrat pour vente d'une certaine quantité

de vernis, les dommages réclamés provenant du fait que ce vernis aurait été de mauvaise qualité.

La cause ne présente guère de difficulté sur les faits. La compagnie appelante prétend que les dommages ont été réclamés tardivement. Elle n'est pas fondée sur ce point. Elle a renoncé en retard. Les marchandises avaient été vendues en décembre 1915; la compagnie appelante en a repris une partie vers la fin de juin ou le commencement de juillet suivant, reconnaissant par là que l'intimé avait raison de se plaindre. De nouvelles marchandises fournies pour remplacer celles qui étaient retournées ont été trouvées également défectueuses par l'intimé. Une expertise a été convenue entre les parties; deux voitures ont été vernies; et, après ce vernissage, on a attendu un temps assez long pour pouvoir constater effectivement la qualité du vernis. Dans l'intervalle, l'intimé a donné un billet pour un certain montant et a accepté aussi une traite représentant le prix des marchandises; il l'a fait tout en se plaignant que le vernis n'était pas de bonne qualité. Sans s'occuper du délai écoulé, la compagnie appelante a envoyé son employé Jordan pour reprendre le vernis non employé et en donner crédit à l'intimé. Jordan s'est rendu chez l'intimé; il a fait rapport qu'il y avait du vernis non employé pour \$100, et il a demandé de plus d'envoyer une voiture pour reprendre ces marchandises. Il ne peut donc pas être question entre les parties de retard à faire des plaintes.

De son côté, l'intimé s'est déclaré prêt à payer la balance de sa dette si les marchandises étaient reprises.

Les pourparlers en étaient rendus à ce point lorsque l'action principale a été intentée. Comme je le dis, plus haut, l'intimé, en outre de son plaidoyer, a formé une

demande reconventionnelle pour dommages au montant de \$1,000, avec prière de compensation.

Sur l'appel devant cette Cour portant uniquement sur le jugement de la Cour de révision accordant \$200 de dommages, l'intimé allègue chose jugée. Il a été jugé sur la demande principale, dit-il, que le vernis vendu était de mauvaise qualité; et la Cour de révision, après avoir réduit la réclamation de l'appelante à \$110, a déclaré ce montant éteint par compensation. De sorte que la Cour de révision a jugé d'une manière finale que la réclamation de l'appelante est éteinte par compensation provenant des dommages. On ne peut toucher à ce jugement de la Cour de révision; on ne l'a pas porté en appel. Les parties sont obligées de l'accepter. Les dommages qui ont éteint par compensation la demande principale, sont donc accordés définitivement, sans changement possible. Il faut, en effet, admettre que la Cour du Banc du Roi ne peut toucher au jugement rendu sur la demande principale. Il faut admettre de plus, qu'un montant de \$110, provenant des dommages réclamés sur la demande reconventionnelle a éteint, par compensation judiciaire, la réclamation de la compagnie appelante, et que cette dette éteinte ne peut revivre.

S'ensuit-il que l'exception de *chose jugée* doive s'appliquer aussi à la balance des dommages accordés par la Cour de révision, savoir à la somme de \$90, c'est-à-dire, \$200 moins \$110.

Je ne le crois pas. L'autorité de la chose jugée doit être restreinte à la partie des dommages qui ont servi à compenser la demande principale. Le jugement sur l'action principale, dans son dispositif, ne porte que sur cette partie, savoir \$110.

L'appel devant cette Cour ayant été interjeté en temps

voulu, nous sommes tenus de considérer la valeur de cette demande reconventionnelle.

Prenant pour acquis que le vernis était de mauvaise qualité et que l'intimé s'est plaint en temps voulu, et, supposant pour les fins de cette cause, que l'autorité de la chose jugée s'attache aux considérants du jugement principal sur ces deux questions de fait, (ce qui n'est pas admissible vu la différence d'objet, savoir, prix de marchandises objet de la demande principale, et dommages objet de la demande reconventionnelle,) il ne s'ensuit pas nécessairement que l'intimé a droit à des dommages.

L'incident Jordan qui a précédé immédiatement les procédures en cette cause est une arme à deux tranchants. Si cet incident force la compagnie appelante de reprendre les marchandises non acceptables, ce même incident démontre que l'intimé, dans le cas où il aurait crédit de ses marchandises, devait payer la balance due par lui, ce qui veut dire que l'intimé abandonnait toute réclamation en dommages. C'était un compromis. Ce compromis doit être respecté.

Je suis donc d'avis que la demande incidente n'est pas fondée et qu'elle n'aurait pas dû être maintenue. Mais comme il y a chose jugée sur une partie des conclusions, savoir, sur le montant de \$110 qui a servi à compenser la demande principale, il ne peut plus être fait qu'une chose, déclarer que cette demande est non fondée quant à \$90 et maintenir l'appel jusqu'à concurrence de ce montant avec dépens d'un litige de cette classe.

M. le juge Carroll, dissident:—L'intimé prétend que cette Cour n'a pas juridiction pour entendre l'appel sur la demande reconventionnelle, parce que la Cour de révision a rendu un jugement qui a force de chose jugée.

Il convient de dire immédiatement qu'une demande reconventionnelle n'est qu'un incident dans une cause, et, comme le déclare Lacoste (1) "il arrive souvent que la cause d'une demande joue le rôle d'objet par rapport à une autre demande formée incidemment, sous forme d'exception ou de réplique, dans le même procès."

Notre art. 1241 exige, pour qu'il y ait chose jugée, que la demande soit fondée sur la même cause. [texte].

Je présume que la différence de rédaction entre notre article et celui du Code Napoléon ne peut affecter les principes qui s'appliquent à l'espèce; car ce n'est, au fond, qu'une différence de mots; l'idée est la même.

Dans cette cause-ci il y a identité de personnes. Maintenant peut-on dire que le jugement qui a été prononcé sur les deux demandes, n'a pas prononcé sur le même objet?

Il s'agit d'une action basée sur une vente de marchandises. Le défendeur refuse de payer, disant que les marchandises sont de mauvaise qualité, et il réclame des dommages pour l'inexécution du contrat de vente. La Cour de révision a décidé formellement que la marchandise vendue était de mauvaise qualité. Il y a donc, il me semble, chose jugée sur ce point.

Il s'agit du même contrat, et la demande reconventionnelle étant soumise en même temps au même tribunal, nous ne pouvons déclarer que nous avons juridiction sur la demande reconventionnelle et changer le jugement sans contredire le jugement sur l'action principale, jugement qui a déclaré que la marchandise était de mauvaise qualité.

(1) De la chose jugée, § 247.

Lacoste (1) nous dit:—

“ En édictant le principe de l'autorité de la chose jugée, le législateur... a voulu aussi éviter, autant que possible, la contradiction entre deux décisions judiciaires.”

Et, au no 253, il donne un exemple de l'identité d'objet. Ainsi, il nous dit qu'un demandeur, dans un procès, peut réclamer une somme d'argent, et, dans un second procès une maison. Mais, comme il s'agit dans les deux procès, d'un même droit héréditaire, les deux instances ont su, en réalité, le même objet, et, conséquemment, il y avait chose jugée.

Au no 256, il nous dit:—

“ L'idée qui doit servir de guide pour savoir s'il y a ou non identité d'objet, est la suivante: En statuant sur l'objet d'une demande, le juge est-il exposé à contredire une décision antérieure en affirmant un droit nié, ou en niant un droit affirmé par cette précédente décision? S'il ne peut statuer qu'en s'exposant à cette contradiction, il y a identité d'objet et chose jugée.” V. Marcadé (2);—Demolombe (3);—Baudry-Lacantinerie (4).

Je renverrais donc l'appel avec dépens.

M. Justice Martin.—While agreeing in the conclusion arrived at by the learned Chief Justice in disposing of this appeal, I would be disposed to hold that the redhibitory action resulting from the obligation of warranty against latent defects, exercised by cross demand, was not brough with reasonable diligence.

It is not sufficient for a purchaser merely to complain

(1) Chose jugée, art. 251.

(2) Art. 1351, n. 4;—(3) Vol. 30, n. 299;—(4) Vol. 2, n. 1289.

of the quality of the goods purchased and wait till suit for the price is taken before attempting to enforce such complaint judicially. He must act promptly otherwise he loses his right of action, and I do find here that appellant waived its right to object to the cross-demand on this ground.

The point is not very material in the present case, as we are agreed that the appeal must be maintained with costs.

M. le juge Désy, ad hoc.—Je suis d'opinion que l'appel en cette affaire doit être maintenu, et la demande reconventionnelle du demandeur reconventionnel-intimé, renvoyée avec dépens. Mais comme le jugement de la Cour de révision constitue chose jugée quant au montant de \$110 qui a servi à compenser la demande principale, je crois que cette Cour ne peut faire plus que de déclarer cette demande non-fondée quant à cette somme de \$90;

En conséquence, je maintiendrais l'appel jusqu'à concurrence de ce montant avec dépens.

Jugement:—" Sur l'appel interjeté par la compagnie-appelante du jugement final rendu le 3 décembre 1918 par la Cour supérieure, siégeant en révision, à Montréal, infirmant le jugement de la Cour de première instance en date du 23 mai 1918 et maintenant la demande reconventionnelle de l'intimé jusqu'à concurrence de \$200.

" Considérant que le jugement de la dite Cour de révision, en date du 3 décembre 1918, a statué tant sur la demande principale de la compagnie-appelante que sur la demande reconventionnelle de l'intimé;

" Considérant que le présent appel porte seulement sur

la partie dudit jugement qui statue sur la demande reconventionnelle (dont le montant réclamé était de \$1000). La partie du jugement qui statue sur la demande principale n'étant pas appellable devant cette Cour, vu que le montant en litige était de \$210.01;

“ Considérant que, dans l'opinion de cette Cour, la demande reconventionnelle n'est pas fondée, vû que le demandeur par reconvention avait promis de payer la balance du compte dû par lui si les marchandises de mauvaise qualité étaient reprises par la compagnie-appelante;

“ Considérant qu'il y a chose jugée définitivement entre les parties, sur la demande principale, en autant que la reprise des marchandises est concernée, et en autant qu'une somme de \$110, provenant de la demande reconventionnelle, a été appliqué judiciairement à compenser pour autant la dite demande principale;

“ Considérant que la dite demande reconventionnelle est mal fondée et qu'elle doit être rejetée quant au montant de \$90 non affecté par la compensation judiciaire;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement susmentionné de la Cour de révision;

“ Infirme le dit jugement en autant que l'adjudication sur la demande reconventionnelle est concernée, à l'exception toutefois de \$110 ayant servies à éteindre et compenser la demande principale pour autant. Rejette la dite demande reconventionnelle quant à la balance, savoir. \$90—Maintient le présent appel et déclare que la compagnie-appelante paiera les frais d'une action de \$110 en Cour supérieure, ainsi que les frais de la Cour de révision: l'intimé est condamné aux frais du présent appel.

M. le juge Carroll, dissident.

HEBERT et autres v. HEBERT.

Mandat—Frais—Obligation conjointe—Frais en Cour supérieure—C. civ. art. 1720.

1. Lorsqu'un héritier s'engage par écrit, conjointement avec les autres héritiers, de payer sa part des frais d'un procès déjà intenté, par deux d'entre eux, pour faire annuler un testament, il est tenu de payer sa part des frais de la Cour supérieure, et si la cause est portée en appel par la partie adverse, il doit aussi payer ceux de la Cour d'appel, mais son engagement ne couvre pas les frais de la Cour suprême, vu que pour appeler à ce dernier tribunal, il fallait un nouveau mandat.

2. Il importe peu que cet héritier ait été mis en cause dans l'action pour casser le testament s'il a eu connaissance des procédures et y a acquiescé.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Iberville, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Monnet, le 2 décembre 1918.

Le 31 octobre 1904, le défendeur signa l'écrit suivant :
" Nous soussignés, héritiers de dame Delphine Roy, en
" son vivant épouse de Charles Hébert, bourgeois de la
" ville de St-Jean, nous rendons responsables, chacun pour
" une part égale, avec M. Joseph Hébert et Narcisse Lord,
" dans les frais d'un procès en cassation du testament de
" dame Prosper Huet dit Dulude, intenté par lesdits Jo-
" seph Hébert et Narcisse Lord, le 19 octobre courant, de-
" vant la Cour supérieure du district d'Iberville, sous le

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 197.—Montréal, 21 juin 1919.—D. Baril, avocat du demandeur.—J. Hébert, avocat du défendeur.

“ no 264 des dossiers de ladite Cour et nous garantissons, en conséquence, lesdits Joseph Hébert et Narcisse Lord chacun pour notre part de frais à être encourus.”

La Cour supérieure a maintenu l'action et a cassé le testament en question, mais la Cour d'appel a infirmé ce jugement avec dépens. La cause a été inscrite en Cour suprême qui a confirmé le jugement de la Cour du banc du roi.

Les demandeurs réclament par leur action une somme de \$424.11 pour les susdits frais, et une somme de \$116.65 due personnellement à l'un des demandeurs, Narcisse Lord, qui a payé les frais de la partie adverse.

Le défendeur plaide qu'aucune action en cassation du testament n'a été prise en son nom; que les demandeurs lui avaient représenté qu'il n'aurait aucun frais à payer; qu'au lieu d'être du nombre des demandeurs, il a été lui-même poursuivi comme mis en cause.

La Cour supérieure a rejeté l'action pour les raisons suivantes:—

“ Considérant que le 9 décembre, 1915, les demandeurs actuels qui étaient également les demandeurs dans la cause en nullité, numéro 264, ont fait amender leur bref d'assignation de manière à constituer le présent défendeur, ainsi, qu'une dizaine d'autres héritiers, comme étant défendeurs en la dite cause numéro 264.

“ Considérant que l'engagement, signé par le défendeur et ses co-héritiers, comportait implicitement un mandat de poursuivre et non pas d'être poursuivi. Les demandeurs ont changé complètement la position du défendeur actuel en constituant ce dernier défendeur dans l'autre cause numéro 264. Le 22 janvier, 1906 il a comparu dans la cause numéro 264 avec les autres défendeurs

poursuivis (au nombre de huit) et a déclaré qu'il n'entendait pas se prévaloir du testament attaqué dans la dite cause.

“Considérant que les demandeurs ne seraient justifiables de se faire rembourser les montants réclamés, que si le défendeur en avait profité, la Cour considérant comme annulé, par l'action des demandeurs même, l'écrit du 30 octobre, quant au défendeur actuel. Or, les demandeurs ayant été déboutés de leur action, le présent défendeur n'en a évidemment pas profité.”

Ce jugement a été modifié, en révision, comme suit:—

Jugement:—“Considérant que le défendeur a été mis comme défendeur dans la cause no 264 des dossiers de la Cour supérieure du district d'Iberville, à titre de mis en cause pour les fins de cette action.

“Considérant que les demandeurs ont obtenu jugement en Cour supérieure du district d'Iberville, lequel a cassé et annulé le dit testament.

“Considérant que les défendeurs, en cette dernière cause, l'ont inscrite en Cour d'appel et que cette dernière Cour a infirmé le jugement de la Cour de première instance.

“Considérant que le défendeur a eu connaissance des susdites procédures, ayant été mis au courant d'icelles et qu'il a acquiescé et consenti.

“Considérant que le demandeur avait un mandat tacite de continuer le procès jusqu'en Cour d'appel, et d'y soutenir le jugement qu'il avait obtenu en leur faveur, en Cour de première instance, et qu'ils ont d'ailleurs géré utilement l'affaire du défendeur.

“Considérant que les demandeurs ont appelé à la Cour suprême du Canada du jugement de la dite Cour d'appel

et qu'ils n'avaient pas mandat, ni géré l'affaire du défendeur à cette fin et que cet appel était d'aucune utilité;

“ Considérant que pour inscrire une cause en Cour suprême le procureur doit au préalable obtenir autorisation à cet effet.

“ Considérant que le défendeur est responsable de sa part de frais encourus, tant en Cour supérieure du district d'Iberville qu'en Cour d'appel ainsi que de tous déboursés, faits et les intérêts accrus à l'occasion des procédures prises devant les Cours, mais qu'il ne l'est pas pour frais, déboursés et intérêts occasionnés à raison de procédures prises en Cour suprême.

“ Considérant que tous les frais en Cour de première instance s'élèvent à la somme de \$499.19 pour les avocats de la demande, et que nous accordons sur cette somme deux ans d'intérêts jusqu'au 4 avril 1916, à savoir \$19.90.

“ Considérant que tous les frais en Cour de première instance s'élèvent à la somme de \$440.75 pour les avocats de la défense, et que nous accordons sur cette somme un an d'intérêt jusqu'au 4 avril 1916, à savoir \$22.03.

“ Considérant que tous les frais des avocats des appelants en Cour du banc du roi s'élèvent à la somme de \$575.65; et que les intérêts sur cette somme jusqu'au 4 avril 1916 se montent à \$26.39.

“ Considérant que tous les autres frais encourus et déboursés faits par les demandeurs et les intérêts accrus en leur faveur, jusqu'au 4 avril 1916, à l'occasion des dites procédures en Cour de première instance et en Cour du banc du roi s'élèvent à la somme de \$405.

“ Considérant que toutes les différentes sommes se montent à un total de \$2018.91, duquel total il convient de défalquer la somme de \$516.48, crédit accordé au dé-

fendeur comme étant sa part à la succession de dame Huot dit Dulude sus-mentionnée, laissant une balance de \$1502.43 dont la septième représente la part de frais que le défendeur doit payer aux demandeurs, à savoir la somme de \$214.63.

“ Considérant qu’il y a erreur dans le jugement *a quo*;

“ Accorde le dit appel, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre;

“ Renvoie la défense du défendeur et le condamne à payer aux demandeurs la somme de \$214.63 avec intérêts du 4 avril 1916, et les dépens des deux Cours, les demandeurs devant ajuster leurs réclamations entre eux suivant leurs droits.

SESSESWEIN, défendeur-appelant v. dame COMPARELLI, tutrice, demanderesse-intimée.

**Responsabilité — Accident — Dommages-intérêts —
Procès par jury — C. civ. art. 1053 — C. proc. art.
498, 499, 501, 506.**

1. La question de négligence est mixte de droit et de fait, elle est du ressort du jury.

2. Si les parties ne font aucune objection aux questions soumises au jury, il est trop tard pour s'en plaindre en appel et le verdict doit être maintenu, à moins qu'il soit évidemment contraire à la preuve.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Levesque, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—No 5075-299.—Montréal, 27 octobre 1919.—Elliott, David et Mailhot, avocats de l'appelant.—Ouinmet et Desbois avocats de l'intimée.

3. Un verdict de jury ne peut être mis de côté s'il est raisonnable. (1)

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé, a été rendu par monsieur le juge Greenshields, assisté d'un jury, le 3 février 1919.

Action en dommages-intérêts, par une tutrice réclamant \$5000 de l'appelant dont l'automobile aurait blessé son enfant âgé de 15 ans. Il y a eu procès par jury, et le verdict, admettant la faute commune, lui a accordé \$1,333.33

En appel:—

M. le juge en chef Lamothe:—Dans ces trois causes, on demande l'annulation de jugements basés dans chaque

(1) Il y a trois causes, auxquelles le jugement rendu ce jour s'applique: savoir: la cause ci-dessus de *Sesseswein v. Comparelli*, celle de *Grand Trunk Railway Co., v. Ladouceur* et celle de *Lanthier v. Cardinal*. Il y a une question de droit semblable dans les trois causes.

1. *Sesseswein v. Comparelli*, actuellement rapportée, l'on y trouvera les notes de monsieur le juge en chef Lamothe, se rapportant aux trois causes. Jugement confirmé.

2. *Grand Trunk Railway Co. v. Ladouceur*. [Henri Jodoin, C. R., avocat de l'appelante, et D. Barry, avocat de l'intimé]. En dehors de la question de droit ci-dessus mentionnée, il ne s'agit que de blessures reçues par un enfant sur le terrain de la compagnie. Jugement confirmé.

3. *Lanthier v. Cardinal*. [Howard, Aylmer et Dewitt, avocats de l'appelante.—Yon et Trudel, avocats de l'intimé]. Autre question de fait résultant de la rencontre de deux automobiles, l'un sortant de son garage, l'autre passant vis-à-vis la première au moment où il sortait, et qui, pour éviter une collision, s'est jeté sur le trottoir, les arbres et les poteaux qui se trouvaient à cet endroit. MM. le juge en chef Lamothe et Lavergne, dissidents.—Jugement infirmé.

cas, sur le verdict d'un jury. On se base, dans les trois cas, sur l'articles 498 et 501 du Code de procédure civile. On demande la cassation du verdict et un nouveau procès.

1. — *La Cie du Grand Tronc v. Ladouceur*: —

Le demandeur réclame \$11,500, dommages causés à son enfant dont une jambe broyée sous un wagon de la compagnie appelante, a dû être amputée. Le jury a rendu un verdict de \$4,000. Le jury a répondu comme suit aux principales questions soumises: [texte du verdict.]

Plusieurs témoins ont été entendus. La preuve est contradictoire sur plus d'un point. Le jury a fait une descente sur les lieux afin de constater *de visu*. l'état des choses. Il a trouvé que la prudence exigeait l'érection d'une clôture,—clôture qui manquait. Est-ce contraire à la preuve dans le sens de l'art. 498 C. proc.? Est-il déraisonnable de croire qu'une clôture est nécessaire à cet endroit pour protéger le public.

2.—*Sessenwein v. Comparelli*:—Il s'agit d'un accident causé par un automobile, la tutrice d'un jeune homme blessé a réclaté \$5,000. Elle en a obtenu \$1,333.33 à la suite d'un verdict. Les jurés ont déclaré d'abord que l'accident n'était pas dû à la faute exclusive de l'enfant ni à la faute exclusive du défendeur. A la question 6 se lisant comme suit:

“6.—Is the said accident due to the fault or negligence of the defendant and of the said minor child Armanto Moschetti, and if so, in what proportion?”

Les jurés ont répondu:—“Yes, 1-3 boy, 1-3 chauffeur”.

Fixant les dommages totaux à \$4,000, les jurés ont fait porter les 2-3 de ces dommages à la victime et 1-3 de ces dommages au défendeur.

La question "6" ne demandait pas aux jurés d'indiquer quelle était la faute commise par chacune des deux parties. Cette question incomplète; mais le défendeur ne s'en est pas plaint, n'y a pas fait d'objection, et n'a pas demandé à l'amender. Il est trop tard maintenant pour critiquer ce manque de précision. (1) La faute attribuée à l'enfant est clairement visible; il a voulu traverser la rue en courant en arrière d'un tramway arrêté, et il l'a fait imprudemment sans regarder s'il ne venait pas une voiture constituant un danger. La faute reprochée au chauffeur de l'automobile serait qu'au lieu de suivre la chaîne du trottoir, à droite, il tenait sa voiture près du milieu de la rue sur l'une des voies du tramway. Le chauffeur s'excuse en disant qu'il y avait d'autres voitures stationnant du côté droit de la rue, ce qui l'obligeait à s'éloigner vers le centre. Il est corroboré par un jeune homme qui se trouvait avec lui. Il est contredit par un témoin désintéressé qui se trouvait à cet endroit là, par hasard, et qui jure formellement qu'il n'y avait pas de voitures le long du trottoir s'opposant à ce que l'auto tint la droite de la rue, conformément aux règlements civiques. Les jurés ont cru ce témoin plus désintéressé que le chauffeur, et probablement plus compétent que le jeune homme. Peut-on dire que leur verdict est contraire à la preuve dans le sens de l'art. 498 C. proc.? Peut-on dire que ce verdict est déraisonnable au sens de l'art. 501?

3.—*Lauthier & Cardinal*: (dissent.)

Il s'agit d'un accident d'automobile, si on peut appeler cela un accident, par les voitures ne sont pas venues en collision. Le demandeur qui conduisait un camion automobile, descendait la rue St-Hubert, entre la rue Cher-

(1) C. proc., art. 499.

rier et la rue Sherbooke, à Montréal, suivant la droite de la rue, lorsqu'une automobile sortant d'un garage privé, a franchi le trottoir et a reculé sur la chaussée de la rue.

Pour éviter une collision qui paraissait inévitable, le chauffeur du camion-automobile a lancé sa voiture sur le trottoir; il y a frappé un édifice et un poteau, et il s'est infligé des blessures graves. Il réclame, \$11,155.50 comme dommages. Le verdict d'un jury suivi d'un jugement de la Cour lui a accordé \$1000. Les faits principaux se sont produits dans l'espace de quelques secondes. Le chauffeur du camion prétend que l'automobile a reculé dans la rue, alors qu'il était à quelques pieds seulement de distance, et qu'il lui était impossible d'arrêter sa voiture; il reproche au chauffeur de l'automobile de n'être pas resté sur le trottoir jusqu'à ce que le camion fut passé. De son côté, le chauffeur de l'automobile reproche au conducteur du camion une trop grande vitesse d'allure et aussi une erreur de jugement, en ne passant pas en arrière de l'automobile, vu que la rue était libre de ce côté. Le conducteur du camion réplique qu'en continuant son chemin tout droit, il aurait sûrement brisé l'automobile et causé mort d'homme; il dit qu'il ne pouvait songer à passer à l'arrière, vu que, en toute probabilité, l'automobile devait continuer à reculer. Il a préféré courir un risque tant pour lui-même que pour sa voiture, plutôt que de causer une mort apparemment certaine.

La preuve est contradictoire sur la distance où se trouvait le camion lorsque l'automobile a reculé dans la rue. C'est le point décisif de la cause. Si le camion était à quelques pieds seulement de distance, il lui était impossible d'arrêter à temps; s'il était à une centaine de pieds de distance, il pouvait arrêter en usant de ses freins. La

question principale était la suivante: (2) "Le dit accident est-il dû à la faute, négligence et imprudence du chauffeur de l'automobile du défendeur, dans l'exercice de ses fonctions, et, si oui, dites en quoi a consisté telle faute?"

"Oui, pour ne pas avoir attendu sur le trottoir, lorsqu'il aurait dû voir l'autre machine qui descendait.—

"Dix pour, deux contre".

Le jury écarte ensuite la question de faute contributoire, et il fixe les dommages payables au demandeur à la somme de \$4,000.

Ce verdict est-il contraire à la preuve dans le sens de l'art. 498 C. proc. Dix hommes assermentés pouvaient-ils raisonnablement le rendre?

On voit que la question de droit est sensiblement la même dans les trois cas.

La loi permet d'accorder un nouveau procès dans les cas mentionnés en l'article 498 C. proc. L'un des cas se lit comme suit:

"498.—(4) Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve;"

Dans aucune des trois causes on ne prétend qu'il y a eu mauvaise direction donnée aux jurés par le juge président au procès. On s'appuie uniquement sur le fait que le verdict serait évidemment contraire au poids de la preuve. Quand un verdict peut-il être déclaré contraire à la preuve? L'art. 501 C. proc., dit: "501.—Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre."

Cet article est spécial au verdict des jurés. Il n'y a aucun tel article s'appliquant au jugement rendu par les

juges eux-mêmes siégeant en première instance. Le verdict des jurés se trouve soumis à une règle spéciale. Il faut rechercher s'il est déraisonnable de la part d'un jury de rendre un verdict semblable. Dans les deux premières causes j'ai peu d'hésitation à déclarer que le verdict ne peut être annulé, et qu'un nouveau procès ne peut être accordé.

Dans la cause du *Grand Tronc vs Ladouceur*, la preuve de la nécessité d'une clôture, était contradictoire; permission ayant été donnée aux jurés de visiter les lieux, ils se sont trouvés en meilleure position de déclarer qu'une clôture est indispensable, et que la compagnie du chemin de fer est en faute de n'en avoir pas érigée. Rien de déraisonnable dans ce cas.

Dans la cause de *Sessenwein v. Comparelli*, j'aurais probablement apprécié la preuve autrement que l'a fait le jury. Mais en présence de la preuve formelle faite par un témoin désintéressé, était-il déraisonnable de dire que le chauffeur de l'automobile aurait dû circuler à droite de la rue et près du trottoir? Je réponds négativement.

En conséquence, je maintiendrais le verdict, et je confirmerais le jugement dans les trois causes.

M. le juge Carroll:—Trois fautes sont reprochées au propriétaire de l'automobile 1.—La grande vitesse, 2.—omission de sonner l'avertisseur, 3.—Omission d'avoir passer à droite de la voie ferrée près de la chaussée du trottoir. La défense est une dénégation des fautes reprochées. Le jury a déclaré que l'enfant était responsable des 2-3 des dommages et le chauffeur de l'automobile pour 1-3. Les faits ont été définis, sans objection de la part d'aucune des parties et l'on a omis dans la définition des faits de demander au jury en quoi la faute de l'appelant consistait.

Règle générale, dans notre droit, le verdict est spécial et pour que le juge puisse décider en droit si une faute a été commise, il est nécessaire que le jury déclare quelle est cette faute. L'on est sous l'impression que cette question de négligence ne devrait pas être posée au jury, car dit-on, c'est une question de droit et non de faits. C'est une erreur, la question de faute ou de négligence est une question mixte de droit et de faits qui peut être posée au jury. Cette Cour l'a déclaré à deux reprises. La Cour Suprême l'a aussi déclaré de même que le Conseil Privé.

Mais si les parties ne font aucune objection aux questions générales, le verdict doit être maintenu à moins qu'il soit démontré qu'il y a erreur manifeste. L'article 499 C. proc. décrète que les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites et qu'elle a été repoussée avant le verdict. Ces objections, suivant l'art. 506 C. proc. doivent être jugées sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie a fait entrer ces objections. Or, parmi les moyens auxquels on doit s'objecter se trouve la définition des faits insuffisante et défectueuse. (1)

De ce chef, l'appelant ne peut pas réussir à moins de prouver que le verdict est manifestement contraire au poids de la preuve. Le propriétaire de l'automobile et son chauffeur disent que l'avertisseur a sonné. Smith, témoin désintéressé, nous dit qu'il ne l'a pas entendu et la victime déclare la même chose. Ne peut-on pas présumer que les jurés ont cru les témoins de la demande plutôt que les témoins de la défense. Puis, il y a le

(1) § 1er, art. 498 C. proc.

fait admis par tout le monde que l'automobile se trouvait en partie sur la voie ferrée Est. L'automobile aurait dû, d'après les règlements, suivre la rue près de la chaussée à moins qu'il n'y ait eu des obstacles. Le chauffeur et le propriétaire disent qu'il y avait là des voitures les empêchant de suivre la voie à droite. Smith déclare qu'il n'y avait aucun obstacle. Ne peut-on pas présumer que les jurés ont accepté la version des témoins désintéressés plutôt que celle des témoins intéressés?

L'automobile filait une vitesse de 10 miles à l'heure. Si comme le chauffeur le prétend, la droite de la rue était bloquée, les jurés ne pouvaient-ils pas conclure que cette vitesse dans les circonstances était excessive. L'art. 1419 des S. ref. [1909] décrète qu'un véhicule moteur doit filer à une vitesse raisonnable eu égard au trafic et à l'usage de la rue. Les jurés n'ont-ils pas pu déduire négligence de ce chef?

Je ne crois pas, dans les circonstances, que le verdict soit contraire au poids de la preuve et je confirmerais le jugement.

M. le juge Pelletier:—Le jury a trouvé que le chauffeur de l'appelant était seul responsable de l'accident et la faute commise est décrite dans la deuxième réponse du jury qui se lit comme suit:

“Le dit accident est-il dû à la seule faute, négligence et imprudence du chauffeur de l'automobile du défendeur, dans l'exercice de ses fonctions, et, si oui, dites en quoi a consisté telle faute?”

“R. Oui. Pour ne pas avoir attendu sur le trottoir lorsqu'il aurait dû voir l'autre machine qui descendait. “Dix pour, deux contre.”

La première impression qui se dégage de l'étude de cette cause en est une de profonde surprise au sujet de la

—1916—

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de révision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906; et des Statuts Refondus de Québec 1909; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

FACTUMS

NOUS IMPRIMONS

**LES FACTUMS POUR LA
Cour d'Appel, Cour Supreme et le
Conseil Prive.**

WILSON & LAFLEUR. LIMITEE. EDITEURS.